

- c) l'article V;
  - d) l'article VII;
  - e) l'article XIII, paragraphe 2.
3. De plus, pour les questions relatives au fleuve Yukon qui se rapportent à l'article XII du Traité, le Comité du fleuve Yukon remplace la Commission.
  4. Un Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon (ci-après appelé « le Fonds ») est établi conformément aux conditions définies à la pièce C.
  5. Les obligations créées par le présent accord sont conditionnelles à l'obtention d'un document d'habilitation du Congrès américain pour le Fonds. Cette mesure (c.-à-d. l'autorisation et l'octroi de crédits) est de la compétence discrétionnaire du Congrès américain.
  6. Si, une année, les États-Unis ne versent pas la contribution annuelle exigée à la pièce C, les obligations des parties établies dans le présent accord sont suspendues jusqu'à ce que cette contribution ait été versée par les États-Unis pour l'année en question.
  7. Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour respecter les obligations établies dans le présent accord, conformément à ses lois nationales.
  8. Si le Traité prend fin conformément à l'article XV(2),
    - a) le présent Accord sera suspendu et entrera en vigueur sous le nom de « Traité sur le saumon du fleuve Yukon », à la suite de l'échange de notes diplomatiques indiquant que les formalités internes nécessaires ont été